

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE VEGETALISER

Ville de Saulx-les-Charteux

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Saulx-les-Chartreux souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, des commerçants (personnes physiques ou morales)...

afin de:

- favoriser la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie des Salucéennes et Salucéens ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment avec ses voisins;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux ;
- embellir la ville.

Le permis de végétaliser ne se substitue pas aux différents projets portés par la municipalité et a pour vocation l'augmentation de la participation citoyenne à la végétalisation de la commune. Les espaces verts existants de type jardins, parcs, squares ne sont pas concernés par le permis de végétaliser.

Article 1 | Objet

Le présent permis de végétaliser de la ville de Saulx-les-Chartreux a pour objet de définir les conditions dans lesquelles _____

(ci-après nommé le signataire) est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un pied d'arbre, un bac, une jardinière ou autre dispositif tel que décrit en annexe 1 (descriptifs mentionnant le nom des espèces implantées et plan détaillé de l'emplacement et du projet), dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public (annexe 2).

Une aide technique pourra être apportée par le service technique en fonction de la demande et de la disponibilité des équipes municipales.

Article 2 | Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le signataire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 | Mise à disposition

Le signataire est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné par les services techniques et par l'Elue à l'environnement :

et précisés sur le(s) plan(s) en annexe 3.

Le signataire est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants :

dont le plan et descriptif figurent en annexe 1.

Le permis de végétaliser est accordé par la commune de Saulx-les-Chartreux, après avis favorable de M. le Maire à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction du service technique. Cette étude, sauf cas particuliers notifiés au futur signataire par la ville, n'excédera pas un mois. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le signataire sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Dans les cas d'urgence, la commune se réserve le droit d'intervenir sans information préalable au signataire. La direction technique de la commune sera la référente de ces opérations de végétalisation. Le signataire informera la direction du service technique, dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

Article 4 | Destination du domaine

Le signataire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 | Caractère personnel de l'occupation

Le signataire doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Néanmoins, le signataire peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant la ville.

Article 6 | Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du signataire et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le signataire doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public (document préalablement approuvé par le signataire, disponible sur le site internet et figurant en annexe 2). Un accord préalable écrit de la commune devra être obtenu par le signataire avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser. Le signataire apporte un entretien régulier à l'espace mis à sa disposition et veille lors de sa pratique à ne pas souiller l'espace public.

Article 7 | Publicité et communication

Le signataire ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Seule est autorisée et apposée sur chaque espace jardiné, la signalétique propre au dispositif dont le modèle est annexé au présent arrêté. Un étiquetage des espèces présentes sur l'espace jardiné dans un seul but d'éducation pourra être autorisé. L'affichage sera exclusivement réalisé sur un support adapté et en aucun cas sur les végétaux.

Article 8 | Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le signataire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville. L'avis de maintien de dispositif de végétalisation sera étudié par la Direction technique de la commune et validé par M. le Maire, et notifié par écrit au signataire.

Article 9 | Responsabilité - Assurance

Le signataire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le signataire veillera aux conditions de couverture de son assurance responsabilité civile et dommages aux biens. Dans le cas où son contrat ne couvre pas ce type de dommages, il lui appartient de souscrire à un nouveau contrat.

Article 10 | Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au signataire. Il est accordé pour une durée minimum de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Article 11 | Redevance

L'occupation consentie au signataire est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 | Abrogation

La présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- pour motif d'intérêt général;
- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation
- en cas de dangerosité de l'installation pour le public et/ou les biens.

Le signataire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Le signataire pourra également, de son côté, renoncer au bénéfice de cette autorisation, en adressant à la commune un courrier recommandé avec accusé-réception.

Article 13 | Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Article 14 | Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Palaiseau et à la police municipale de Saulx-les-Chartreux.

Fait le :/	/
Signature :	

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation

Annexe 2 : Charte de végétalisation de l'espace public de la commune de Saulx-les-Chartreux

Annexe 3 : Plan d'implantation du dispositif